

L'honorable Lionel Fernandez-Mendez, sénateur  
 L'honorable Angeles Mendoza de Ortiz, sénateur  
 L'honorable Ernesto Mieries-Calimano, surintendant  
 général du Conseil des élections  
 M. Luis Colon, employé du Sénat de Porto Rico  
 M. Luis Sanchez-Cappa, représentant du journal «El  
 Mundo»  
 Le professeur Donald G. Herzberg, directeur,  
 Eagleton Institute

Le Comité exprime sa gratitude à M. David B. Green-  
 span, conseiller juridique, à M. Jean-Marc Hamel, direc-  
 teur général des élections, et à tous ceux qui ont secondé  
 le comité dans la préparation de ce rapport.

### RECOMMANDATIONS

Le comité recommande que le gouvernement du Canada  
 propose d'incorporer les propositions suivantes dans un  
 projet de loi qui sera étudié le plus tôt possible par le  
 Parlement:

#### PARTIE I. FORME DE LA LOI

##### RECOMMANDATION 1

Au lieu de recommander, comme le fait le comité  
 Barbeau aux pages 61 et 62 de son rapport, l'adop-  
 tion d'une loi distincte appelée Loi des élections et  
 des finances politiques, nous conseillons, pour appli-  
 quer toutes les recommandations du comité, qu'on  
 modifie la Loi électorale du Canada en substituant  
 de nouveaux articles aux articles 62 et 63 de la  
 loi actuelle, et en modifiant au besoin d'autres ar-  
 ticles de loi, ou bien d'autres lois.

#### COMMENTAIRES

a) La question de la conduite des élections et celle  
 des dépenses électorales sont intimement et inex-  
 tricablement liées comme le sont les paroles et la  
 musique d'une chanson.

b) Une deuxième loi devrait contenir un bon nom-  
 bre des dispositions actuelles de la Loi électorale  
 du Canada, soit en y renvoyant soit en les répétant.  
 Le pouvoir judiciaire condamne la procédure qui  
 consiste à légiférer par renvoi, et qui complique  
 aussi bien l'application que la compréhension des  
 lois.

c) La proposition du comité Barbeau, selon laquelle  
 il y aurait deux lois distinctes, l'une concernant le  
 directeur général des élections et l'autre, le direc-  
 teur d'une Commission de contrôle des finances po-  
 litiques, obligerait l'un ou l'autre de ces fonctionnaires  
 à agir exclusivement de son propre chef et à  
 consulter son collègue par la suite. Ce serait là un  
 inconvénient en soi. En outre, et nonobstant leur  
 volonté de coopérer, il pourrait surgir entre eux  
 des divergences d'opinions réelles et insolubles (par  
 exemple sur la pertinence du nom d'un nouveau  
 parti ou advenant le décès d'un candidat d'un  
 nouveau parti d'importance secondaire, moins de 28  
 jours avant les élections, la question de savoir si  
 ce parti continue d'être dûment enregistré, même  
 si le nombre de ses candidats en lice tombait, de

ce fait, à moins de 50). Comment résoudrait-on  
 ces conflits d'opinion en l'absence d'une autorité supé-  
 rieure?

d) Manuel de procédure et guide pour les hommes  
 politiques, la Loi électorale du Canada est aussi  
 un ouvrage éducateur largement répandu chez les  
 étudiants canadiens en général. Il est plus facile  
 pour eux de recevoir et d'étudier un seul texte  
 législatif que deux.

e) La Loi électorale du Canada exige que tout  
 parti politique soit enregistré auprès du directeur  
 général des élections. Un nouveau contrôleur des  
 élections et des finances politiques exigera lui aussi  
 l'enregistrement des partis. Il leur demandera sû-  
 rement de remplir de nouvelles formules. La néces-  
 sité d'un double enregistrement (peut-être sur des  
 formules différentes et selon des exigences diffé-  
 rentes) pourrait donner lieu à des difficultés d'or-  
 dre administratif et à des critiques de caractère  
 politique.

f) Nous avons rejeté, après examen, la possibilité  
 d'inclure ces modifications dans une annexe à la  
 Loi électorale du Canada. Les annexes actuelles à  
 la Loi électorale du Canada ont trait à la procédure  
 de vote pour de petits groupes d'électeurs bien  
 identifiés. Par ailleurs, le contrôle des dépenses  
 électorales, est considéré comme partie intégrante  
 de l'ensemble du processus électoral.

#### PARTIE II. RECONNAISSANCE DES PARTIS

##### RECOMMANDATION 2

Nous recommandons que l'enregistrement auprès du  
 directeur général des élections, déjà requis en vertu  
 de l'article 13 de la Loi électorale du Canada de-  
 vienne une condition préalable pour qu'un parti  
 puisse engager des dépenses électorales et que la  
 dite loi soit modifiée en conséquence.

#### COMMENTAIRES

a) Voici la position actuelle:

(i) Tous les partis doivent être enregistrés sept  
 semaines au moins avant le jour du scrutin, c'est-  
 à-dire au plus tard le jour de l'énumération. Les  
 partis qui ne présentent pas de demande d'enre-  
 gistrement avant l'émission de bref d'élection,  
 disposent d'environ dix jours pour le faire, et cet-  
 te période prend fin le quarante-neuvième jour.

(ii) Tout nouveau parti (c'est-à-dire un parti  
 qui n'est pas représenté à la Chambre des com-  
 munes par douze députés ou plus) doit avoir  
 officiellement présenté des candidats dans au  
 moins 50 circonscriptions, au plus tard le vingt-  
 huitième jour qui précède le jour du scrutin  
 (c'est-à-dire le jour de la présentation des can-  
 didats prévu à l'Annexe III relative aux cir-  
 conscriptions); à défaut, le directeur général des  
 élections peut radier ce parti du registre.

b) Cette mesure législative a simplement pour but  
 de permettre aux candidats d'utiliser le nom de  
 leur parti sur les bulletins de vote et les docu-  
 ments électoraux. En vertu de l'article 13(4), le  
 directeur général des élections a le droit de refuser  
 la reconnaissance d'un nouveau parti dont le nom  
 est semblable à celui d'un parti existant.